

Recueil des orientations

Recueil des orientations	1
Propos introductif	5
OBJECTIFS DU RECUEIL	5
DEFINITIONS	5
FORME ET USAGES DU RECUEIL	6
STRUCTURE TYPE DES FICHES	7
METHODE D'ACTUALISATION DU RECUEIL.....	8
GLOSSAIRE	8
CHAPITRE 0 – SUJETS TRANSVERSAUX	9
<u>I. Les orientations du Conseil Permanent de l'INAO s'appliquant au CNAOV</u>	9
Orientation du Conseil Permanent en matière d'agrivoltaïsme.....	9
Orientation du Conseil Permanent en matière « d'Engagement dans l'agro- environnement »	9
Orientation du Conseil Permanent en matière de diagnostic territorial et de délimitation	10
<u>II. Les voies d'adaptation aux enjeux contemporains</u>	11
Directive « Prise en compte des innovations liées aux enjeux contemporains dans le CDC »	11
Orientation « Dispositions agro-environnementales, mesures type et mesures non type »	13
CHAPITRE 1 – DENOMINATION – CONDITIONS DE PRODUCTION	14
<u>I.- Nom de l'appellation</u>	14
Cadre réglementaire « Changement de nom »	14
<u>II.- Dénominations géographique et mentions complémentaires</u>	14
Orientation « Hiérarchisation : organisation pyramidale »	14
Orientation « Hiérarchisation : utilisation des mentions Cru, 1 ^{er} Cru et Grand Cru »	16
<u>III. - Couleur et types de produit</u>	18
Directive « Extension à une nouvelle couleur »	18
<u>IV. - Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées</u>	19
1° - Aire géographique	19
2° - Aire parcellaire délimitée	19
Orientation “Hiérarchisation : identification parcellaire”	19
3° - Aire de proximité immédiate.....	20
Directive « Aire de proximité immédiate » (<i>en cours de modification</i>)	20
<u>V. - Encépagement</u>	20
1° - Encépagement.....	20
« Variétés à fin d'adaptation (VIFA) » : Directive INAO-DIR-2023-01	20

2° - Règles de proportion à l'exploitation	21
<u>VI. - Conduite du vignoble.....</u>	21
1° - Modes de conduite.....	21
a) - Densité de plantation.....	21
Orientation « Densité »	21
b) - Règles de taille.....	22
c) – Règles de palissage et de hauteur de feuillage	22
Orientation « Rapport feuilles – fruits »	22
d) - Charge maximale moyenne à la parcelle	23
Orientation « Charge Maximale Moyenne à la Parcelle (CMMP) »	23
e) – Seuil de manquants.....	24
Orientation « Pieds morts ou manquants ».....	24
f) - Etat cultural de la vigne.....	24
2° - Autres pratiques culturales	24
3° - Irrigation.....	24
Cadre réglementaire « Irrigation : dérogation »	24
<u>VII. - Récolte, transport et maturité du raisin.....</u>	26
1° - Récolte.....	26
a) - Dispositions particulières de récolte	26
b) – Dispositions particulières de transport de la vendange	26
2° - Maturité du raisin	26
a) - Richesse en sucre des raisins	26
b) - Titre alcoométrique volumique naturel minimum	26
c)- Titre alcoométrique volumique acquis minimum (facultatif)	26
Cadre réglementaire « Correction de la teneur en alcool ».....	26
Orientation « Désalcoolisation partielle »	26
<u>VIII.- Rendements – Entrée en production.....</u>	28
1°- Rendement	28
Cadre réglementaire « Rendement »	28
Orientation « Rendement ».....	29
Cadre réglementaire « VCI/VSI ».....	29
Orientation « VCI ».....	30
2°- Rendement butoir	30
3°-Entrée en production des jeunes vignes.....	30
4°- Dispositions particulières	30
<u>IX – Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage</u>	31
1°-Dispositions générales	31
a) -Réception et pressurage	31

b) -Assemblage des cépages.....	31
c) -Fermentation malo-lactique	31
d) -Normes analytiques.....	31
e) -Pratiques œnologiques et traitements physiques.....	31
Cadre réglementaire « Edulcoration »	31
Cadre réglementaire « Rosé de Saignée »	32
Cadre réglementaire « Enrichissement »	33
f) - Matériel interdit.....	34
g) -Capacité de cuverie.....	34
h) -Entretien du chai et du matériel	34
2°- Dispositions par type de produit.....	34
Orientation « Elevage ».....	34
3°- Dispositions relatives au conditionnement.....	35
4°- Dispositions relatives au stockage.....	35
5° - Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur	35
a) - Date de mise en marché à destination du consommateur.....	35
b) - Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	35
Cadre réglementaire « Circulation entre entrepositaires agréés »	35
<u>X.- Lien avec la zone géographique</u>	<u>35</u>
1°- Informations sur la zone géographique	35
a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien	35
b) - Description des facteurs humains contribuant au lien	35
2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits	35
3° - Interactions sociales.....	35
<u>XI.- Mesures transitoires</u>	<u>35</u>
Orientation « Mesures transitoires »	36
<u>XII.- Règles de présentation et étiquetage.....</u>	<u>38</u>
1°- Dispositions générales	38
Orientation « Unité Géographique Plus Petite (UGPP) ».....	38
Cadre réglementaire « Unité géographique plus grande »	40
2°- Dispositions particulières	40
CHAPITRE II – OBLIGATIONS DECLARATIVES	41
<u>I.- Obligations déclaratives.....</u>	<u>41</u>
<u>II.- Tenue de registres</u>	<u>41</u>
CHAPITRE 3 – POINTS DE CONTROLE ET METHODES D’EVALUATION.....	42
<u>I. – Points principaux à contrôler et méthodes d’évaluation (tableau)</u>	<u>42</u>
Dispositions de contrôle « Irrigation : contrôle des exploitations »	42

Propos introductif

OBJECTIFS DU RECUEIL

Ce document **recense de façon synthétique l'ensemble des orientations** décidées et votées par le Comité National des Appellations d'Origine Relatif aux Vins et aux Boissons Alcoolisées, et des Boissons Spiritueuses, les directives qui lui sont relatives, ainsi que les différentes évolutions réglementaires.

C'est une mission qui intègre l'axe premier des objectifs du Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) 2024-2028 : « Afin de réaffirmer le rôle de l'INAO face aux enjeux contemporains tout en maintenant les fondamentaux », il a été décidé de « définir et partager des procédures claires et des orientations / doctrines formalisées ». Ainsi, parmi les doctrines formalisées, le Conseil Permanent de l'INAO adopte des orientations qui sont partagées et validées par le Comité National des Appellations d'Origine Relatives aux Vins et aux Boissons Alcoolisées, et des Boissons Spiritueuses. Il s'agit donc de « **structurer encore davantage la mise à disposition des décisions/orientations des comités ou les éventuelles évolutions réglementaires, tant auprès des professionnels que des agents** ».

DEFINITIONS

Les fiches ne sont qu'une présentation des sujets, elles n'ont aucune portée interprétative. Il s'agit de préciser que ces sujets sont appelés à évoluer dans le temps, ce qui implique une actualisation régulière.

Afin de délimiter les différents sujets, il convient de définir l'orientation, la directive et le cadre réglementaire. L'orientation, la directive et l'évolution du cadre réglementaire n'ont pas le même positionnement dans la hiérarchie des normes. Elles sont classées ici par leur portée juridique : l'évolution du cadre réglementaire repose sur un fondement légal, tandis que les autres n'émanent pas directement d'un texte de loi et relèvent davantage de lignes directrices ou de recommandations qui sont votées par le Comité national.

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire des Appellations d'Origine regroupe l'ensemble des règles légales qui régissent leur reconnaissance, leur production et leur contrôle, visant à garantir l'authenticité, la qualité et l'origine des vins. Ce cadre évolue en fonction des besoins de la filière et des enjeux contemporains, en intégrant des lois, règlements, normes et directives régulièrement adaptés par les autorités publiques afin de répondre aux mutations du secteur et de renforcer son organisation.

Directive

Les directives émanent des instances délibératives de l'INAO (comités nationaux, conseil des agréments et contrôles, conseil permanent). Elles apportent des précisions aux dispositions législatives, ou réglementaires pour permettre ou faciliter leur application. Les directives émanant du Conseil des agréments et contrôles peuvent en outre définir des principes qui s'imposent aux tiers concernés (opérateurs, organismes de défense et de gestion, organismes de contrôle, ...).

Orientation

Les orientations établies par les instances de l'INAO constituent un cadre de référence à prendre en compte pour la rédaction d'un projet de cahier des charges notamment. Le demandeur est invité à s'y conformer pour optimiser l'acceptation de son projet par les instances à moins qu'une justification dument argumentée ne soit fournie.

En résumé

- Le recueil recense les orientations du CNAOV, les directives et l'évolution du cadre réglementaire qui découle des orientations afin de faciliter leur suivi ;
- Le recueil se veut évolutif et dynamique à mesure que de nouvelles décisions sont prises ou que des orientations, des directives, des réglementations sont modifiées ;
- **Le recueil n'est pas le guide du demandeur**, il permet de comprendre concrètement ce qui le constitue et s'étend à des sujets qui sortent du cahier des charges (CDC) mais qui interviennent également lors de l'instruction des dossiers.

FORME ET USAGES DU RECUEIL

Le recueil des orientations prend la forme d'un cahier des charges. Les fiches sont classées par thématique au sein des rubriques du cahier des charges. [L'Orientation « Hiérarchisation : Organisation pyramidale »](#) est inscrite dans le [Chapitre 1 « Dénomination – Conditions de production », partie 2 « Dénominations géographique et mentions complémentaires »](#). Un [« Chapitre 0 : Sujets transversaux »](#) a été créé afin de pouvoir insérer l'ensemble des sujets relatifs à la durabilité et les voies d'adaptation aux enjeux contemporains. Ce chapitre permet d'intégrer les orientations du Conseil Permanent qui ont une portée générale et transversale.

Comment trouver une orientation au sein du recueil ?

Rechercher dans le sommaire : le sommaire présente la structure du cahier des charges avec ces chapitres, ces titres et sous-titres. Les orientations y sont indiquées **en gras** afin de les identifier plus facilement. Pour aller sur la fiche, deux possibilités : cliquer sur le lien hypertexte en appuyant sur la touche CTRL ou par recherche de la page correspondante visible dans le sommaire.

Recherche par mots clés : chaque fiche commence par l'énumération d'un ensemble de mots clés en lien avec l'orientation.

Les liens hypertextes

Au sein des fiches se trouve des liens hypertextes. Certains liens hypertextes permettent de connecter deux fiches au sein du recueil. D'autres liens hypertextes renvoient aux textes réglementaires de référence, aux guides pourvus par l'INAO, aux conventions et divers documents de référence. La mise à disposition de cette fonctionnalité vise à faciliter la lecture des fiches par les agents et les professionnels.

Le contenu des fiches

→ Les fiches sont catégorisées par nature : **Orientation « ... »**, **Directive « ... »**, **Cadre réglementaire « ... »**.

→ Le point « Date d'actualisation » indique la date / période auxquelles la fiche orientation a été rédigée.

→ Le point « Sujet » définit précisément la thématique de l'orientation, s'en suit les éléments principaux de celle-ci. Dans le cas des fiches « Orientation », elles sont inscrites dans un encadré bleu afin d'améliorer leur visibilité.

→ Le point « Evolution en cours » n'est pas obligatoire, il fait état des évolutions les plus récentes sur les thématiques traitées, dans le cas où celles-ci font toujours l'objet de discussion.

→ Enfin le point « Sources » indique les références qui permettent de retrouver les informations plus développées et les dossiers pour approfondir si besoin.

STRUCTURE TYPE DES FICHES

Cadre réglementaire « ... »

Date d'actualisation : ...

Mots clés : ...

Sujet : ...

Dispositions du cadre réglementaire

Evolution en cours : ...

Source : ...

Directive « ... »

Date d'actualisation : ...

Mots clés : ...

Sujet : ...

Rappel du cadre réglementaire (si existant en fonction des sujets)

Contenu de la directive

Evolution en cours :

Orientation « ... »

Date d'actualisation : ...

Mots clés : ...

Sujet : ...

Rappel du cadre réglementaire (si existant en fonction des sujets)

Contenu de l'orientation

Evolution en cours : ...

Source :

METHODE D'ACTUALISATION DU RECUEIL

Le recueil sera actualisé par les animateurs des groupes de travail. L'agent bénéficiera de la période entre la prise de décision lors d'un Comité National et jusqu'au Comité National suivant pour réaliser cette tâche. Le responsable de pôle agira comme modérateur afin d'assurer la veille de l'actualisation. D'autre part, la date d'actualisation inscrite sur les fiches sert également de repère pour les utilisateurs du recueil.

Pour toutes informations ou remarques, merci de contacter l'adresse e-mail : a.bodin@inao.gouv.fr

GLOSSAIRE

AOP : Appellation d'Origine Protégée

API : Aire de Proximité Immédiate

CDC : Cahier Des Charges

CMMP : Charge Maximale Moyenne à la Parcelle

CNAOV : Comité National des Appellations d'Origine Relatives aux Vins et aux Boissons Alcoolisées, et des Boissons Spiritueuses

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

DAE : Disposition Agro-Environnementale

DEI : Dispositif d'Evaluation des Innovations

DGC : Dénomination Géographique Complémentaire

DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité

IP : Identification Parcellaire

ODG : Organisme de Défense et de Gestion

SECV/PR : Surface Externe de Couvert Végétal (SECV) sur Poids de la Récolte (PR)

SIQO : Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine

UGPG : Unité Géographique Plus Grande

UGPP : Unité Géographique Plus Petite

VCI : Volume Complémentaire Individuel

VIFA : Variété à des Fins d'Adaptation

VSI : Volume Substituable Individuel

CHAPITRE 0 – SUJETS TRANSVERSAUX

I. Les orientations du Conseil Permanent de l'INAO s'appliquant au CNAOV

Orientation du Conseil Permanent en matière d'agrivoltaïsme

Date d'actualisation : février 2025

Mots clés : innovation, agrivoltaïsme, enjeux contemporains.

Sujet : les voies d'adaptation des dispositifs d'agrivoltaïsme avec les productions d'appellation d'origine.

Contexte

L'INAO s'interroge depuis 2019 sur la compatibilité des dispositifs agrivoltaïques avec les productions sous SIQO. En 2020, un groupe de travail a été désigné par le Conseil Permanent. Lors de la séance du premier Comité National relatif aux Vins, Boissons Alcoolisées et des Boissons Spiritueuses en 2024, la Commission Nationale « Gestion des Territoires et des Questions Foncières » a proposé des outils afin d'accompagner les ODG qui souhaitent encadrer ces dispositifs. Les dispositifs agrivoltaïques ou photovoltaïques ne peuvent être interdits ou encadrés dans les cahiers des charges de par leur seule fonction de production d'électricité. L'interdiction ou l'encadrement doit être lié à leurs caractéristiques dès lors qu'elles présentent un aspect contradictoire avec le cahier des charges.

Voici les propositions faites par le Conseil Permanent aux ODG :

1. **Interdire de façon argumentée dans les cahiers des charges les dispositifs agrivoltaïques ou l'installation de panneaux photovoltaïques au sol compatibles avec une activité agricole.**

Cette interdiction devra être justifiée par rapport à une incompatibilité d'un dispositif agrivoltaïque ou de panneaux photovoltaïques au sol avec le respect des conditions de production et/ou une atteinte au fonctionnement de l'agro-éco-système. L'interdiction peut passer par une disposition type à intégrer dans le CDC selon le modèle des dispositions agro-environnementales (DAE).

2. **Proposition d'un dispositif d'évaluation des innovations (DEI).** [Voir la fiche Directive « Prise en compte des innovations liées aux enjeux contemporains dans le CDC ».](#)
3. **Intégration encadrée de façon précise des dispositifs agrivoltaïques ou photovoltaïques au sol comme conditions de production dans le cahier des charges.**

Cela revient à autoriser les dispositifs agrivoltaïques ou de panneaux photovoltaïques au sol mais selon des règles précises qui les rendent compatibles avec la production du signe. Cela devra être justifié techniquement.

Source : 2024-CN106

Orientation du Conseil Permanent en matière « d'Engagement dans l'agro-environnement »

Date d'actualisation : février 2025

Mots clés : agro-environnement, démarche volontaire, cahier des charges.

Sujet : les voies d'engagement dans l'agro-environnement définies par le Conseil permanent

L'intégration de l'agro-environnement dans les SIQO est une priorité dans le contrat d'objectif de l'INAO. En décembre 2020, le Conseil permanent a validé trois voies possibles et mises à disposition des ODG pour engager une démarche collective dans l'implication de la recherche de solutions face aux questions environnementales. Ces voies sont le cadre général qui s'applique à l'ensemble des SIQO. Chaque comité national a pris les orientations permettant d'adapter ces mesures à leur secteur.

D'une part, deux voies ont été déterminées par le biais du cahier des charges :

- Voie 1 : l'ODG demande l'intégration dans le cahier des charges d'une ou plusieurs dispositions agro-environnementales ([voir fiche Orientation « Dispositions agro-environnementales, mesures type et mesures non type »](#));

Consulter les DAE / mesures type validées : [ici](#)

- Voie 2 : l'ODG demande l'intégration dans le cahier des charges d'une obligation de certification environnementale officielle.

D'autre part, la troisième et dernière voie constitue une démarche en dehors du cahier des charges :

- Voie 3 : L'ODG s'engage, en dehors du cahier des charges, à accompagner de manière collective les exploitations habilitées du signe dans une démarche de certification environnementale ou en Agriculture Biologique.

Source : [plaquette d'information sur le site de l'INAO](#)

Orientation du Conseil Permanent en matière de diagnostic territorial et de délimitation

Date d'actualisation : février 2025

Mots clés : délimitation, gestion du foncier, diagnostic territorial

Sujet : Adaptation des travaux de délimitation face à la gestion des territoires.

Contexte

La commission nationale délimitation s'est emparée du sujet des zonages réglementaires afin de proposer des orientations pour aider les professionnels à mieux faire coïncider travaux de délimitation et prise en compte des autres politiques publiques d'aménagement du territoire. Certains zonages peuvent contribuer à renforcer les travaux de délimitation des aires de production des indications géographiques réalisés par l'INAO en apportant une aide à la connaissance des caractéristiques du terrain, au-delà des contraintes qu'ils peuvent induire. Les pratiques de délimitation doivent s'adapter, afin de raisonner de façon dynamique et transversale avec les autres composantes d'un territoire.

Cet outil est une aide à la décision, il ne peut pas entraver les travaux de délimitation.

Les propositions de la Commission Nationale Délimitation validée par le Conseil Permanent en juillet 2024 :

- **Réalisation d'un diagnostic cartographique préalablement à tous travaux de délimitation et partagé avec les professionnels (ODG et commissions d'enquête).** La réalisation de ces diagnostics seraient réalisés par les services de l'INAO grâce aux outils SIG de l'établissement et à la disponibilité de nombreuses données cartographiques en libre accès.

Il permettrait de démontrer que les travaux de délimitation ne sont pas déconnectés du reste des préoccupations de l'aménagement du territoire, et cherchent au contraire à être plus en cohérence avec les vocations et évolutions du territoire considéré.

- **La diversité des situations ne permet pas a priori de proposer une approche unique.** Il s'agit de raisonner au cas par cas en fonction des filières.
- **L'absence de zonage ne signifie pas l'absence d'enjeux.**

Il s'agira également de bien hiérarchiser les enjeux, entre révision d'une délimitation existante ou reconnaissance initiale pour une nouvelle indication géographique, et de ne pas pratiquer une forme d'autocensure au regard de zonages en place.

Source : 2024-CN407

II. Les voies d'adaptation aux enjeux contemporains

Directive « Prise en compte des innovations liées aux enjeux contemporains dans le CDC »

Date d'actualisation : Février 2025

Mots clés : innovation, expérimentation, protocoles, cahier des charges, DEI.

Sujet : les différentes voies d'intégration d'innovations dans le cahier des charges

L'INAO adapte ses outils pour pouvoir intégrer dans le CDC les innovations permettant de produire durablement compte tenu des enjeux contemporains.

Le comité national a validé 3 voies d'intégration des innovations :

Voie 1 : La demande de modification directe

La demande s'inscrit sans changement dans la procédure actuelle de modification du CDC telle que définie dans la directive [INAO-DIR-2015-01](#) (reconnaissance, modification du CDC, annulation). Elle s'appliquera une fois le nouveau CDC validé, à tous les producteurs, sur toutes leurs superficies.

Elle sera mise en place au vu de l'état des connaissances scientifiques et techniques qui témoigneront d'un large consensus de la communauté scientifique sur l'efficacité de la condition de production innovante à l'adaptation aux enjeux contemporains ainsi que sur son acceptabilité au regard des exigences d'une appellation d'origine. Cet état des connaissances complètera l'évaluation technique et économique de la note de présentation et de motivation du projet, définie dans le guide du demandeur.

Rappel du cadre réglementaire

Selon [l'article 83 de l'OCM](#) et [l'article 4 du règlement UE 2019/34](#), les pratiques œnologiques non autorisées par l'UE font lieu uniquement d'une expérimentation sous couvert d'une autorisation de la DGCCRF.

Voie 2 : La demande de suivi d'une expérimentation

L'expérimentation consiste à tester la validité d'une hypothèse, en reproduisant un phénomène et en faisant varier un paramètre. Le paramètre que l'on fait varier est impliqué dans l'hypothèse. Le résultat de l'expérience valide ou non l'hypothèse.

Cette demande de suivi d'expérimentation s'applique aux pratiques ou procédés susceptibles d'impacter les modes de production / produits qui ne font pas encore l'objet de résultat probant.

Les produits issus de l'expérimentation ne bénéficient pas de l'appellation d'origine.

Afin d'en connaître la procédure, voir la directive : [INAO-DIR-2023-01](#)

Voie 3 : La demande d'évaluation d'une innovation

L'innovation est la mise en œuvre d'un projet sur la base de nouvelles idées, de nouvelles pratiques, de nouvelles demandes du marché, de découvertes scientifiques, de nouvelles technologies.

La demande d'évaluation d'une innovation est ouverte aux évolutions de cahiers des charges concernant des sujets déjà bien explorés par la littérature technique mais non encore appliqués dans l'AOP ou l'IG concernée.

La mise en place d'un DEI suppose la signature d'une convention ([lien vers la convention type](#)) entre les opérateurs engagés, l'ODG et l'INAO.

L'innovation est introduite dans le cahier des charges à petite échelle, sur une partie des surfaces et des volumes, d'opérateurs volontaires qui s'engagent à l'évaluer. Une fois évaluée à petite échelle, cette innovation pourra si les résultats sont positifs, être intégrée directement et pleinement dans le cahier des charges, pour tous les opérateurs et sur l'intégralité des surfaces/volumes qu'ils peuvent revendiquer.

L'intégration de Variété à des Fins d'Adaptation (VIFA) fait partie du DEI. Ceci fait l'objet d'une autre fiche : [« Variétés à fin d'adaptation \(VIFA\) » : INAO-DIR-2023-01](#).

Afin d'en connaître la procédure, voir la directive : [INAO-DIR-2023-01](#)

Source : [INAO-DIR-2023-01](#)

Orientation « Dispositions agro-environnementales, mesures type et mesures non type »

Date d'actualisation : Mars 2025

Mots clés :

Sujet : L'intégration de DAE par des mesures type ou des mesures non type au sein du cahier des charges.

Les ODG ont la possibilité d'intégrer une mesure type de dispositions agroenvironnementales. Ceci fait partie des orientations du Conseil Permanent en matière d'Agro-Environnement ([voir la fiche](#)).

Les mesures type de dispositions agro-environnementales

Ces mesures type de dispositions agro-environnementales ont été validées par le Comité National. Elles font l'objet d'une instruction simplifiée : demande d'intégration de DAE dans le CDC > approbation par la commission permanente sans nomination de commission d'enquête > Procédure National d'Opposition (2 mois) > Homologation du Cahier des Charges.

Il existe actuellement 12 mesures type de DAE qui peuvent être consultées [ici](#)

Les mesures non-type de dispositions agro-environnementales

Dans le cas où l'ODG demande l'intégration de mesures-type issues de nouvelles dispositions agro-environnementales ou que l'ODG n'a pas repris la rédaction exacte d'une mesure-type, alors la demande d'intégration suit la procédure classique. Le service contrôle est saisi pour la rédaction des dispositions de contrôle commune.

Ces mesures non type peuvent être faire l'objet d'une proposition au comité national pour intégration comme mesures type.

Source : 2017-CN514

CHAPITRE 1 – DENOMINATION – CONDITIONS DE PRODUCTION

I.- Nom de l'appellation

Cadre réglementaire « Changement de nom »

Date d'actualisation : décembre 2024

Mots clés : dénomination, nom de l'appellation, modifications, changement.

Sujet : possibilité de changer ou de modifier la dénomination d'une appellation

→ Il faut distinguer le changement de nom de la modification du nom.

Le changement du nom : une dénomination A est remplacée par une dénomination B sans aucun lien entre les deux.

Un tel changement impacte le lien avec la zone géographique et affecte fortement la notoriété du produit. Une demande en ce sens devra être justifiée. La demande devra démontrer l'existence d'un lien entre le territoire, le produit et la nouvelle dénomination proposée.

Le changement de nom est une modification de l'Union selon [l'article 24.3 du règlement UE n°2024/1143](#) ce qui implique une approbation de la Commission Européenne.

La modification du nom : ajout ou retrait d'une partie de la dénomination de l'AOP sans toucher au nom géographique.

Dans cette hypothèse, le lien avec la zone géographique n'est pas impacté et le produit continue à bénéficier de la notoriété acquise au fil des ans sur le nom géographique. Malgré la modification, une continuité de la dénomination demeure perpétuant le lien entre le territoire, le produit et la nouvelle dénomination. La demande devra donc être justifiée pour montrer cette continuité.

La modification du nom est une modification de l'Union selon [l'article 24.3 du règlement UE n°2024/1143](#) ce qui implique une approbation de la Commission Européenne.

Conséquence sur la protection juridique au niveau international hors UE de la dénomination

[L'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les Appellations d'Origine et les Indications Géographiques](#) n'autorise pas les changements de dénomination, contrairement à la législation européenne. Le changement ou la modification de dénomination de l'appellation entraîne la perte de toute antériorité de protection internationale de la date d'enregistrement à aujourd'hui. La modification portée entraîne l'acquittement d'un nouvel enregistrement de la nouvelle dénomination.

Source : CN 2013-22, textes réglementaires de référence.

II.- Dénominations géographique et mentions complémentaires

Orientation « Hiérarchisation : organisation pyramidale »

Date d'actualisation : septembre 2024

Mots clés : organisation pyramidale, hiérarchisation, DGC.

Sujet : organisation pyramidale.

Définition : L'organisation pyramidale est une organisation hiérarchique entre des AOP ayant des aires de production emboîtées et présentant des produits de même nature, dont la distinction repose à la fois

sur des délimitations de plus en plus restreintes et sur des conditions de production globalement de plus en plus restrictives.

Toute demande de mise en place d'une organisation pyramidale dans une AOP doit être soumise à l'avis formel du CRINAO. Celui-ci est le garant de la stratégie en matière de hiérarchisation sur son territoire.

Les règles d'inscription de nouvelles DGC.

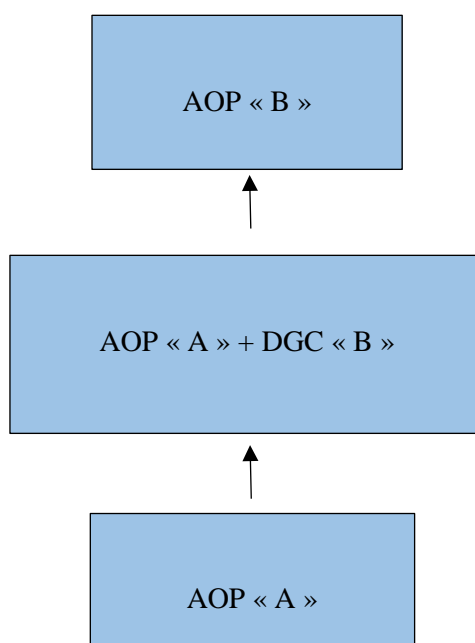
La Dénomination Géographique Complémentaire est une unité géographique plus petite ([voir fiche Orientation « Unité Géographique Plus Petite »](#)) particulière. Elle est reconnue, elle a une délimitation particulière et elle est inscrite dans les cahiers des charges mais elle ne fait pas l'objet d'une protection à la différence d'une dénomination protégée en AOP ou IGP.

L'inscription de DGC dans un CDC ne doit **concerner que des mentions géographiques avec une délimitation et des conditions de production plus restrictives**. La reconnaissance de DGC « provenance » (pas de conditions de production plus restrictive) n'est plus admise. L'instruction de reconnaissance de DGC doit se faire avec la même rigueur qu'une reconnaissance de nouvelle AOP.

L'actualisation du positionnement hiérarchique d'une DGC.

Il est **possible de reconnaître une DGC au niveau communal ou lieu-dit et lieu-dit élargi sans attendre que les niveaux intermédiaires soient mis en place**, si la réputation et la qualité des produits sont avérés. Ceci est valable uniquement pour les appellations ayant déjà une organisation pyramidale en place et dans des situations très limitées.

Les étapes de reconnaissance d'une nouvelle AOP issue d'une DGC.



Orientation « Hiérarchisation : utilisation des mentions Cru, 1^{er} Cru et Grand Cru »

Date d'actualisation : septembre 2024

Mots clés : Dénomination géographique complémentaire, organisation pyramidale, Cru, 1er Cru, grand Cru, mention traditionnelle.

Sujet : L'utilisation de la mention Cru, 1^{er} Cru et Grand cru dans une organisation pyramidale.

Rappel du contexte réglementaire

[L'article 112 du règlement 1308/2013](#) définit les mentions traditionnelles qui peuvent être utilisées pour « désigner la méthode de production ou de vieillissement ou la qualité, la couleur, le type de lieux ou un événement particulier lié à l'histoire du produit bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ». [Le règlement délégué 2019/33](#) fixe la cadre des demandes, de l'enregistrement et de la protection des mentions traditionnelles pour les Etats membres. [Le décret n°2012-655](#) (décret étiquetage) réserve la mention « cru » aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée lorsque les vins sont issus de raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette exploitation.

- Cette mention désigne une exploitation ayant acquis sa notoriété sous ce nom depuis au moins 10 ans.
- Le terme « Cru » est prévu dans le CDC et peut désigner une unité géographique plus grande ou une unité géographique plus petite (voir les fiches [Unité géographique plus petit](#) et [Unité géographique plus grande](#)).

La possibilité d'utiliser la mention « Cru » pour les DGC hiérarchisées.

Cette possibilité s'ouvre pour les DGC existantes qui reposent sur une délimitation parcellaire spécifique ainsi que sur des conditions de production significativement plus restrictives **et qui auront pu démontrer leur réussite et leur notoriété spécifique**. La proposition d'utilisation de la mention « Cru » reste au choix de l'ODG et soumise à l'avis du CRINAO. L'usage de la mention « Cru » est limité :

- aux DGC à l'échelle communale (1 à 10 communes),
- aux DGC à l'échelle d'un lieu-dit ou lieu-dit élargi, si pas d'AOP communale support,
- aux anciennes DGC reconnues comme AOP à part entière.

L'actualisation des mentions « 1^{er} Cru » et « Grand Cru ».

La mention " 1er Cru" s'applique au cas d'une DGC à l'échelle du lieu-dit ou lieu-dit élargi (« climat ») dont la notoriété est déjà très forte, mais pourrait être encore confortée. La mention "Grand Cru" s'applique au cas d'une AOP à l'échelle du lieu-dit ou lieu-dit élargi dont la notoriété est exceptionnelle.

Une démarche de reconnaissance de 1er Cru doit être une **démarche collective** (portée par l'ODG), **plurielle** (proposition de plusieurs projets de 1ers Crus) **au sein d'une AOP**

Les termes « Cru », « 1er Cru » et « Grand Cru » doivent **obligatoirement être complétés d'un nom géographique.**

Les critères :

- Antériorité de la présence de vigne ;
- Implication des opérateurs ;
- Nombre d'opérateurs utilisant la dénomination par rapport au nombre d'opérateurs sur la zone concernée ;
- Continuité et ancienneté de la revendication du nom ;
- Notoriété du nom et des produits ;
- Dégustation ;
- Unité de terroir homogène ;
- En matière de conditions de production, si elles doivent être plus exigeantes, elles doivent refléter une réalité de terrain et non pas être un objectif à atteindre.

Evolution en cours

Sur ces sujets, deux questions demeurent en suspens : la question des mentions valorisantes en dehors de l'organisation pyramidale et la question de la commercialisation d'un vin issu de l'assemblage de plusieurs 1ers crus avec la mention 1^{er} cru.

Source : 2021-CN113

III. - Couleur et types de produit

Directive « Extension à une nouvelle couleur »

Date d'actualisation : novembre 2024

Mots clés : extension à une nouvelle couleur, antériorité, aire de production, usages, AOP.

Sujet : critères d'extension d'une appellation d'origine à une nouvelle couleur

Le Comité National a validé un certain nombre de critères pour permettre l'extension à une nouvelle couleur dans le cahier des charges d'une appellation :

Les quatre critères d'étude d'un dossier d'extension de l'appellation à une nouvelle couleur :

1) Une dynamique syndicale forte. L'ODG doit faire valoir l'adhésion de ses membres, la demande ne peut être regardée comme une innovation propre à certains opérateurs.

2) Une production antérieure. Les demandes s'appuient sur l'antériorité d'une production de cette couleur dans l'aire de production. L'antériorité doit être prouvée par le groupement de demandeurs par des déclarations annuelles de production de la couleur demandée sur une période minimum de 10 ans.

3) Des règles de production pour la couleur considérée plus restrictives que celles issues du CDC de l'appellation régionale ou sous régionale, lorsque l'appellation demandeuse s'inscrit dans une organisation pyramidale. Lorsqu'il n'existe pas d'organisation hiérarchique dans la zone, l'extension doit être vue comme une reconnaissance. Les règles de production proposées doivent reconnaître les usages de la zone.

4) Une aire de production délimitée. Les demandes ne s'envisagent qu'à l'intérieur de l'aire géographique de l'AOP demandeuse. Il est préconisé que les demandes d'extension reprennent la délimitation parcellaire existante (l'aire parcellaire de la première couleur vaut pour la deuxième couleur).

S'il n'est pas possible d'utiliser l'aire parcellaire existante :

- a) Dans le cas d'une aire parcellaire trop large, l'ODG peut demander une aire plus restrictive pour l'extension ;
 - b) Dans le cas d'une aire parcellaire trop restreinte, l'ODG peut demander d'étendre l'aire parcellaire pour la nouvelle couleur. L'extension de l'aire ne pourra se faire qu'à périmètre constant de l'aire géographique.
- ⇒ Cette délimitation devra être réalisée selon les modalités en vigueur à l'INAO et en respectant les principes de hiérarchisation.

Ces demandes d'extension seront étudiées par une commission d'enquête.

Source : INAO-DIR-2024-01

IV. - Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

1° - Aire géographique

2° - Aire parcellaire délimitée

Orientation “Hiérarchisation : identification parcellaire”

Date d'actualisation : Février 2025

Mots clés : instruction, délimitation, identification parcellaire, DGC.

Sujet : procédure d'identification parcellaire dans la cadre de la hiérarchisation

Contextualisation et analyse de la commission nationale Délimitation

Les commissions d'enquête ont constaté des détournements ou des blocages dans l'évolution des identifications parcellaires (IP) de dénominations géographiques complémentaires (DGC). Bien que l'IP permette un déploiement rapide, son efficacité dépend des critères de sélection. Certaines DGC peinent à s'imposer, soulevant des doutes sur leur pertinence et leur impact commercial. Face à ces enjeux, les commissions d'enquête jouent un rôle clé en analysant les réussites et les échecs afin d'adapter le dispositif et d'éviter les dérives observées dans certaines appellations régionales.

°La décision de passer de l'IP à la délimitation parcellaire ne doit pas être corrélé à la réussite de la DGC (ou de l'AOP le cas échéant) ;

°L'IP doit laisser sa place à une délimitation parcellaire « classique », c'est-à-dire qui identifie le potentiel de la DGC ou de l'AOP, selon les critères techniques approuvés par le comité ;

°L'IP dans le secteur viticole doit être considérée comme une aide au démarrage et n'est donc qu'une étape transitoire vers la délimitation parcellaire.

°Sa mise en œuvre est d'une durée maximale de 10 ans

°Si le premier bilan quinquennal conclut à un prolongement, le second débouchera nécessairement sur une délimitation parcellaire (éventuelle révision de l'aire géographique).

°Mise en place d'un dispositif permettant de conditionner une demande d'IP à au moins une revendication antérieure, assise sur les parcelles déjà identifiées chez l'exploitant concerné ;

°Dans le cas de la délimitation parcellaire consécutive à une période d'IP, il n'est pas envisageable qu'elle se limite à une transcription de parcelles identifiées (morcellement des aires parcellaires, décalage avec l'objectif de caractérisation d'un potentiel au sein d'un territoire). Un cas d'exception est fait si les parcelles identifiées concernent exclusivement quelques zones de l'aire géographique. Dans ce cas, il est demandé aux experts de réaliser un tracé cohérent et il sera possible d'étendre la délimitation parcellaire à d'autres zones de l'aire géographique si des demandes s'y expriment, pour des parcelles respectant les critères de délimitation ;

°Sauf modification des critères, aucune parcelle préalablement identifiée ne doit se trouver exclue de l'aire parcellaire délimitée, une fois l'opération réalisée. Ce principe repose sur la similitude des critères utilisés pour l'IP et pour la délimitation parcellaire.

3° - Aire de proximité immédiate

Directive « Aire de proximité immédiate » (en cours de modification)

Date d'actualisation : Février 2025

Mots clés : aire de proximité immédiate, aire géographique, usages, savoir-faire.

Sujet : mise en place et modifications des API

/!\ **En cours de modification** /!\

La directive [INAO-DIR-2019-01](#) établit les modalités de mise en œuvre d'une aire de proximité immédiate (API) dans le cadre d'une reconnaissance d'une appellation d'origine ainsi que les modalités de mise en œuvre de la modification d'une API. Toutefois, suite à la décision du Conseil d'Etat du 29 décembre 2021, [décision n°439869](#), portant sur l'API pour l'appellation Chablis, certains principes de la directive API sont remis en cause. Par conséquent, une modification de la Directive citée infra est à envisager.

V. - Encépagement

1° - Encépagement

« Variétés à fin d'adaptation (VIFA) » : Directive INAO-DIR-2023-01

Date d'actualisation : Février 2025

Mots clés : liste de variétés « à fins d'adaptation », réseau de parcelles.

Sujet : limitation des surfaces et proportion limite dans l'assemblage final bénéficiant de l'AOP

L'intégration de Variétés à fin d'adaptation (VIFA) est prévue dans la directive [INAO-DIR-2023-01](#) relative à [la prise en compte des innovations liées aux enjeux contemporains dans le CDC \(voir fiche Directive\)](#).

Règles générales de la double limitation (superficie/assemblage) pour les VIFA

- ➔ Les VIFA sont obligatoirement assemblées dans la limite des **10% de l'assemblage** final pour la couleur considérée.
- ➔ La superficie des parcelles plantées en VIFA est limitée à **5% de la superficie totale** de l'exploitation déclarée dans l'AOP considérée.

Il existe également quelques cas dérogatoires :

Le cas des eaux-de-vie

Afin de permettre l'accès aux VIFA pour l'ensemble des opérateurs et afin de pouvoir produire des eaux-de-vie issues exclusivement d'une VIFA dans les exploitations de moins de 20 hectares de vigne destinées à la production de Cognac, les exploitations produisant une eau-de-vie à repasse peuvent déroger à la limitation des 5% de l'encépagement, dans la limite de 1 hectare de VIFA et de 10% de l'encépagement maximum revendiqué dans l'appellation concernée.

Les cas spécifiques des zones mitoyennes et des zones habitées

Pour favoriser la réduction d'intrants phytosanitaires dans les zones mitoyennes des zones habitées, les superficies plantées en VIFA résistantes aux principales maladies de la vigne (mildiou, oïdium, black-rot) et situées à une distance inférieure à 20 mètres des lieux mentionnés [à l'article L253-7-1 ; au I de l'article L253-7 et au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime](#), ne sont pas prises en compte dans le calcul des superficies de VIFA sujettes à la limitation de 5% de la superficie de l'exploitation déclarée dans l'AOP considérée. Le CNAOV détermine lors de l'approbation des dossiers les variétés permettant l'accès à cette disposition.

Les VIFA dans l'organisation pyramidale

Pour les demandes de VIFA dans une AOP appartenant à un système hiérarchisé, l'AOP sous-régionale ou commune peut intégrer directement dans ses règles de production un cépage déjà présent dans le CDC de l'AOP régionale, sans passer obligatoirement par la procédure VIFA. Ceci ne fonctionne pas pour les AOP imbriquées et qui n'appartiennent pas à un système hiérarchisé. Toute demande fera l'objet d'une demande de la part de l'ODG, et seront étudiées par le GT avant leur présentation au CNAOV.

Evolution en cours

En novembre 2024, le comité national a approuvé les propositions d'adaptation de la directive du sous-groupe de travail VIFA concernant les petites exploitations de moins de 3 hectares par AOP et concernant les très petites superficies plantées en VIFA. Ces propositions seront intégrées dans la directive lors d'une prochaine séance du comité pour approbation définitive.

Source : [INAO-DIR-2023-01](#).

2° - Règles de proportion à l'exploitation

VI. - Conduite du vignoble

1° - Modes de conduite

a) - Densité de plantation.

Orientation « Densité »

Date d'actualisation : février 2025

Mots clés : conduite du vignoble, écartement entre les pieds, écartement entre les rangs.

Sujet : recommandation de densité du Comité national.

Pour l'heure, la règle pour la densité à la plantation préconisée par la Comité national est la suivante :

Le comité national recommande que le seuil minimum soit fixé à 4000 pieds par hectares.

Pour traduire cette densité dans le cahier des charges, il faut préciser l'écartement maximum entre rangs et au moins deux des trois dispositions suivantes :

- Nombre de pieds/ha
- Surface maximal/pied en m²
- Ecartements maximum et/ou minimum entre les pieds sur un même rang.

Evolution en cours

Au vu de la question climatique, des besoins des opérateurs et des nombreuses demandes de modification, il pourrait être envisagé de revoir cette orientation. La valeur "nombre de pieds/ha" est de moins en moins utilisée au bénéfice d'une superficie maximale/pieds, évitant ainsi des incertitudes ou erreurs dans l'approche contrôle de la densité. D'autre part, la densité fait aujourd'hui l'objet de réflexion en vue notamment de l'adaptation au changement climatique, ces réflexions devront bien évidemment intégrer l'équilibre en densité et quantité de raisins produite afin de garantir la qualité et la typicité liée au terroir du produit final.

Source : Dossier du Comité national 2006-253 (relatif à la réécriture des décrets), 2022-CN510 (Présentation sur le changement climatique)

b) - Règles de taille

c) – Règles de palissage et de hauteur de feuillage

Orientation « Rapport feuilles – fruits »

Date d'actualisation : novembre 2024

Mots clés : Surface Externe du Couvert Végétal, Poids de récolte, palissage.

Sujet : seuil minimum du SECV/PR aussi appelé rapport feuilles-fruits

Définition : le rapport feuille/fruit influence l'équilibre physiologique de la vigne et notamment le potentiel de maturation. Il va de fait directement influencer la capacité de production en fonction du vin recherché.

Lors de l'écriture des cahiers des charges, une valeur minimale du rapport SECV/PR a été débattue et fixée par le comité national à 1,4 (1,4 m² de feuilles actives pour 1 kg de raisins). Elle a permis de gérer la plupart des situations, des propositions de densité et de mode de conduite en fonction des rendements proposés par les ODG.

Cette valeur de SECV/PR à 1,4 est équivalente dans l'objectif au rapport H/E (hauteur de feuillage/écartement entre les rangs) qui traduit l'activité photosynthétique pour un mode de conduite en palissage plan d'une valeur de 0,6.

Ces orientations doivent se retrouver dans la rédaction des cahiers des charges dans le chapitre VI « Conduite du vignoble », partie 1° « Modes de conduites », sous-partie c « Règles de palissage et de hauteur de feuillage ».

→ Pour les vignes palissées (palissage en mode plan relevé) : le rapport SECV/PR peut se traduire en rapport H/E minimum de 0,6 (0,5 en zone méditerranéenne)

→ Pour tous les modes de conduite, de fait notamment pour les vignes qui ne sont pas conduites selon un palissage plan relevé) le cahier des charges doit exprimer un rapport SECV/PR minimum de 1,4 (ou 1,25 en zone méditerranéenne en équivalence H/E).

→ Dans le cas de production de vins mousseux, la valeur du rapport SEVC/PR est au minimum égale à 1,2. En d'autres termes, la vigne doit avoir 1,2m² de Surface Externe du Couvert Végétal pour 1kg de raisins.

Source : Comité national dossier 2006-253– juin 2006 ; Comité national dossier 2007-313 (Note de présentation cahier des charges); 2020-CN718

d) - Charge maximale moyenne à la parcelle

Orientation « Charge Maximale Moyenne à la Parcelle (CMMP) »

Date d'actualisation : décembre 2024

Mots clés : CMMP, cahier des charges, modes de conduite du vignoble, rendement.

Sujet : encadrement et orientations relatives à la charge maximale moyenne à la parcelle

Contextualisation historique de la notion

En juillet 2008, l'article prévoyant d'encadrer la Charge Maximal Moyenne à la parcelle dans le Code rural a été abrogé. Celui-ci définissait le moyen de mesurer la CMMP et l'obligation de la mentionner dans le CDC. Un projet de directive a été rédigé en 2009 mais n'a jamais été voté par la Comité national. Cette directive précisait :

« La charge maximale moyenne à la parcelle fixée dans le cahier des charges est exprimée en kilogrammes par hectare. Elle peut être complétée d'une charge par pied, d'un nombre maximal de grappes par pied, par mètre linéaire ou par m² ».

Ainsi, la CMMP a été pensée pour être une pratique de gestion qualitative de la production de raisin en plus du rendement.

Comment s'inscrit-elle dans le cahier des charges ?

Voici les dispositions actuelles concernant la CMMP :

Elle doit être inscrite dans le CDC au VI. – Conduite du vignoble. La rédaction type est la suivante : « La charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à XXX kilogrammes par hectare ».

Des dispositions particulières sont prévues pour la CMMP dans le cas de l'irrigation ([voir fiche Orientation "Irrigation : dérogation"](#)). En effet, lorsque l'irrigation est autorisée la CMMP correspond au rendement fixé pour l'appellation affecté d'un rapport de 130kg de raisins pour 1 hectolitre de vin ou du rapport prévu dans le cahier des charges de l'appellation concernée lorsque ce dernier est plus restrictif

Evolution en cours

La notion de CMMP est étroitement liée à la gestion du rendement, de la fixation de la SEVC/PR ([voir fiche Orientation « Rapport feuille-fruit »](#)) et des questions de la densité. En vertu des perturbations environnementales, des évolutions sur l'ensemble de ces thématiques sont à prévoir telles que le taux de conversion (130kg/hl) qui peut être significativement impacté par le dérèglement climatique ce qui pourrait justifier des modifications dans les valeurs inscrites dans les cahiers des charges. Dans un contexte de difficultés économiques et d'une nécessaire adaptation au changement climatique, la réflexion sur le mode de conduite du vignoble devrait être abordée.

Source : Comité national dossier 2007-313 (Note de présentation cahier des charges), 2008-219 (pour le projet de décret)

e) – Seuil de manquants

Orientation « Pieds morts ou manquants »

Date d'actualisation : février 2025

Mots clés : pieds morts, pieds manquants, rendement.

Sujet : restriction de rendements par rapport aux pieds morts ou manquants

Rappel du cadre réglementaire

Depuis le 24 novembre 2013, [l'article D645-4 du Code rural et de la pêche maritime](#) impose des restrictions spécifiques aux rendements autorisés pour les parcelles de vigne en fonction de la proportion de pieds morts ou manquants.

Article D645-4

« **Pour toute parcelle présentant des pieds de vigne morts ou manquants, le rendement autorisé en application des dispositions de [l'article D. 645-7](#) et entrant dans le calcul du volume pouvant être revendiqué en appellation d'origine contrôlée est réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants.** »

La réduction du rendement est effective lorsque le pourcentage de pieds morts ou manquants dépasse le pourcentage prévu dans le cahier des charges de l'appellation d'origine.

Dans ce cas, les opérateurs établissent la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants justifiant une réduction de rendement en indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants.

Le taux retenu de pieds morts ou manquants doit être inscrit dans le cahier des charges. Il doit être inférieur ou égal à 20 pourcents sauf dans le cas d'une densité minimale à la plantation élevée, le taux peut être supérieur à 20 pourcents.

Source : [guide du demandeur](#), réglementation.

f) - Etat cultural de la vigne

2° - **Autres pratiques culturales**

3° - **Irrigation**

Cadre réglementaire « Irrigation : dérogation »

Date d'actualisation : octobre 2024

Mots clés : irrigation, stress hydrique, qualité de la production, dérogation.

Sujet : dérogation au principe d'interdiction d'irrigation

[L'article D665-17-5 du Code Rural et de la Pêche maritime](#) interdit l'irrigation des vignes aptes à la production de raisins de cuve du 15 septembre à la récolte. Concernant les appellations d'origine, [l'article D645-5 du CRPM](#) établit l'interdiction d'irrigation du 1^{er} mai à la récolte.

L'interdiction de l'irrigation entre le 1^{er} mai et le 15 septembre ne peut être dérogée que si le stress hydrique porte atteinte à la qualité de la production.

Par conséquent, l'objectif d'une telle disposition n'est pas agronomique dans le sens d'une augmentation de la productivité et du rendement. Elle permet une gestion qualitative des excès du stress hydrique tant pour la qualité de la récolte que pour le maintien du potentiel de production. L'objectif à terme est une meilleure maîtrise du végétal et non une maximisation du rendement.

Les conditions de la demande de dérogation :

L'INAO accorde la possibilité de déroger à l'interdiction sur demande argumentée de l'ODG ;

La dérogation doit être inscrite et prévue dans le cahier des charges ;

Les irrigants viticoles doivent respecter l'ensemble des dispositions réglementaires quant à l'usage de l'eau. Parmi ces dispositions réglementaires, nous pouvons nommer les articles [L.211-1 à L211-5 du Code de l'environnement](#) ainsi que la [loi LEMA de 2006](#). Toutefois, d'autres acteurs peuvent entrer en compte en fonction de l'évolution de la situation hydraulique général, régional et à plus petite échelle.

Les implications de la demande dérogation

L'INAO se charge d'informer le préfet et plus généralement l'autorité compétente en matière de police de l'eau ;

Selon [l'article D645-7-1 du CRPM](#), si l'irrigation est autorisée, le rendement des parcelles irriguées ne peut être supérieur au rendement fixé par le CDC des AOP concernées. Par conséquent, cela se traduit par une Charge Maximale Moyenne à la Parcelle ([Voir fiche Orientation « CMMP »](#)) spécifique pour les parcelles irriguées, inscrite dans le cahier des charges. La CMMP, exprimée en kg/ha de raisins est égale, pour les parcelles irriguées, au rendement multiplié par 130.

Les parcelles irriguées ne peuvent pas contribuer à la production de volume de VCI.

Le plan de contrôle ou d'inspection intègre les modalités de contrôle votées par le Conseil d'Agréments et de Contrôle (CAC) de l'INAO. Voir la fiche Orientation "Irrigation : contrôle des exploitations".

L'irrigation dans le cahier des charges

Interdiction d'irriguer dans le CDC : Aucune opération d'irrigation n'est possible tout au long de l'année sur les vignes en production.

Pas de précision dans le CDC : Irrigation possible de la récolte au 1er mai, interdite ensuite jusqu'à la récolte sans possibilité de déroger.

Conditions de dérogation prévues dans le CDC : Irrigation possible selon les dispositions du CRPM avec éventuelles conditions plus restrictives par AOP.

Evolution en cours

En réponse au changement climatique, aux attentes sociétales, à la question de la gestion des ressources en eau, à la notion de contrôle de l'irrigation, ces dispositions risquent d'évoluer.

Source : [Décret n° 2023-735 du 8 août 2023](#)

VII. - Récolte, transport et maturité du raisin

1° - Récolte

a) - Dispositions particulières de récolte

b) – Dispositions particulières de transport de la vendange

2° - Maturité du raisin

a) - Richesse en sucre des raisins

b) - Titre alcoométrique volumique naturel minimum

c) - Titre alcoométrique volumique acquis minimum (facultatif)

Cadre réglementaire « Correction de la teneur en alcool »

Date d'actualisation : octobre 2024

Mots clés : titre alcoométrique volumique acquis, correction.

Sujet : cadre réglementaire sur la correction de la teneur en alcool

/ ! \ La correction de la teneur en alcool est à différencier de la désalcoolisation.

La correction a pour objectif d'améliorer l'équilibre gustatif du vin, pas de produire des vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés (au sens réglementaire). Elle n'implique pas de modifications du cahier des charges et peut s'appliquer réglementairement à toutes les AOP. Cette correction est prévue à [l'appendice 8 du règlement délégué 2019/934](#) qui fixe les conditions de son utilisation :

- La correction maximale est de 20 %, le TAV final doit être conforme à la catégorie et à la zone viticole (ne peut pas aller en-dessous),
- L'opération doit être mentionnée dans le registre et être déclarée à la DGCCRF,
- La correction de la teneur en alcool est incompatible avec l'enrichissement,
- Il y a une interdiction de la correction de la teneur en alcool pour les Vins Bio.

Source : 2023-CN510

Orientation « Désalcoolisation partielle »

Date d'actualisation : octobre 2024

Mots clés : expérimentation, désalcoolisation totale, désalcoolisation partielle.

Sujet : mise en place d'une orientation collective

/ ! \ La désalcoolisation partielle est à différencier de la correction de la teneur en alcool.

Rappel du cadre réglementaire

Le [Règlement \(UE\) 2021/2117](#) autorise la « désalcoolisation partielle » pour les vins sous Indication Géographique (AOP et IGP). Cette autorisation implique des modifications du CDC précisant la description des produits, les pratiques œnologiques autorisées et les modalités d'étiquetage.

Suite aux propositions du Groupe de Travail « Désalcoolisation », le comité national a voté favorablement pour un travail de mise en place d'une orientation collective sur le sujet.

La construction de l'orientation collective sur la désalcoolisation comprend deux actions :

1. **La mise en œuvre d'expérimentations** dans le cadre de la Commission Scientifique et Technique (sans bénéfice à l'appellation), pour encadrer la pratique et la qualité organoleptique des nouveaux produits obtenus, et en se rapprochant d'organismes techniques compétant.

Lors de la séance du CN du 25 juin 2024, une lettre de mission a été validée afin de charger la Commission Scientifique Technique et Innovation de « l'expérimentation désalcoolisation ».

- ✓ La commission devra présenter, sur chacune des expérimentations pour lesquelles la commission aura reçu un mandat, un rapport sur le lancement de l'expérimentation (cohérence et pertinence des hypothèses et du protocole expérimental au regard des objectifs présentés ci-dessus) puis un rapport sur le bilan et les conclusions de l'expérimentation.
2. **Mener une prospective économique** afin d'identifier réellement les opportunités commerciales et le comportement, l'attente des consommateurs qui pourraient avoir une répercussion dans le secteur des appellations.

Evolution en cours

Aujourd'hui, en l'absence de résolution de l'OIV et sans adaptation de cette résolution dans la réglementation européenne, aucune pratique œnologique post-désalcoolisation n'est autorisée en dehors de l'édulcoration. La résolution sera votée au mieux en juin 2025.

Sources : 2023-CN510

VIII.- Rendements – Entrée en production

1°- Rendement

Cadre réglementaire « Rendement »

Date d'actualisation : décembre 2024

Mots clés : rendement annuel, déclaration, rendement individuel.

Sujet : déclarations des rendements

Le rendement est un outil de gestion économique et qualitative pour les volumes de raisins produits par les opérateurs. Il garantit un certain niveau de production commercialisé pour la pérennité économique des exploitations et il a été défini en lien avec la Charge Maximale à la Parcelle pour garantir sa gestion qualitative ([voir la fiche Orientation “CMMF”](#) pour plus d'informations)

Déclaration du rendement annuel et du rendement individuel (démarche collective)

[L'article D645-7](#) du CRPM fixe l'encadrement de la déclaration de rendement.

Le **rendement annuel** est le volume maximum de vin pouvant bénéficier de l'appellation déclaré à l'hectare par un producteur.

→ Il est proposé par les ODG, il reçoit l'avis du CRINAO et du comité national et est validé par arrêté ministériel.

Les ODG ont la possibilité de proposer la mise en œuvre d'un **rendement individuel** dans le cas où certains opérateurs peuvent et ont la volonté de dépasser le rendement annuel.

→ Cette proposition doit recevoir l'avis du CRINAO et du comité national et être également validée par arrêté ministériel. Ce rendement individuel doit être déclaré en même temps que la déclaration du rendement annuel.

Déclaration de récolte (démarche à l'échelle de l'opérateur)

Chaque année, après la récolte de raisins, tout producteur de vin souscrit par voie électronique auprès de l'administration des douanes et droits indirects les déclarations prévues au [règlement \(CE\) n°436/2009](#)

– [L'arrêté ministériel du 4 décembre 2015](#) encadre les déclarations obligatoires de récolte pour les appellations et l'ensemble du dossier administratif à fournir.

– La limite de déclaration de récolte est généralement fixée au 10 décembre de chaque année.

Pour toute information complémentaire, voir le guide de la DGDDI : [https://www.guide-viticulteur.com/sites/default/files/2019-09/D22%20manuel DR_recoltant.pdf](https://www.guide-viticulteur.com/sites/default/files/2019-09/D22%20manuel_DR_recoltant.pdf)

Source : textes réglementaires

Orientation « Rendement »

Date d'actualisation : décembre 2024

Mots clés : rendement du cahier des charges, rendement butoir.

Sujet : L'inscription du rendement dans le cahier des charges

Le rendement correspond à un volume d'une récolte rapporté à une unité de surface. Il existe deux « types » de rendement : **le rendement du CDC** et **le rendement butoir**.

Le rendement du CDC doit permettre l'expression du terroir en conditions climatiques normales. Le rendement butoir laisse une marge de manœuvre aux ODG dans les cas de variations liées aux changements des conditions climatiques.

Ces deux volumes doivent être inscrits dans le cahier des charges selon [l'article D645-7](#) du CRPM au Chapitre 1 partie VIII « Rendements – Entrée en production ».

Ils peuvent être exprimé en :

- Quantité maximale de raisins par hectare de vigne ;
- En volume de vin par hectare de vigne ;
- En volume de moût récolté par hectare de vigne.

Evolution en cours

La notion de rendement, notamment l'inscription du rendement du cahier des charges, est remise en cause aujourd'hui. Dans un premier temps, des travaux internes à l'INAO sont entrepris afin de donner l'encadrement historique et conceptuel de la notion de rendement et de permettre au Comité national de prendre des décisions quant à son évolution.

Source : [guide du demandeur](#), textes réglementaires

Cadre réglementaire « VCI/VSI »

Date d'actualisation : janvier 2025

Mots clés : Volume Complémentaire Individuel, Volume Substituable Individuel, rendement.

Sujet : Encadrement et déclaration du Volume Complémentaire Individuel (VCI) et du Volume Substituable Individuel (VSI)

Ces deux dispositifs sont encadrés par [l'article D645-7](#) du CRPM.

Le volume substituable individuel

Le Volume Substituable Individuel (VSI) permet de remplacer du vin d'années antérieures considéré comme moins qualitatif ou détérioré, par du vin issu de la récolte en cours. Ceci est possible sous réserve de la destruction d'un volume de vin équivalent, de la même appellation, et de la même couleur de millésimes antérieurs, produit sur la même exploitation avant le 31 juillet de l'année N+1. Ce volume est utilisable un an, il est revendiqué l'année de sa constitution et n'est pas considéré comme un dépassement du rendement autorisé. Le VSI est déclaré en même temps que la déclaration du rendement annuel. Passer l'année en cours, si l'ensemble du VCI n'a pas été utilisé, il doit être distillé.

Le Volume Complémentaire Individuel (VCI)

Le Volume Complémentaire Individuel (VCI) donne la possibilité aux exploitants de constituer un stock.

Il est revendiqué au moment de la déclaration du rendement annuel sur un temps N-1 (par exemple le VCI de l'année 2023 est déclaré sur la déclaration de rendement annuel 2024). Afin d'en bénéficier, les ODG doivent faire la demande pour être ajoutés au décret liste qui recense l'ensemble des appellations autorisés à utiliser le dispositif VCI : le [décret n° 2015-1261 du 9 octobre 2015](#). Pour se faire, l'ODG fait une demande d'éligibilité du dispositif VCI auprès du Comité national. L'ODG fait une demande collective de VCI auprès du comité national après la récolte. Une fois accepté, les opérateurs peuvent renseigner leur VCI sur la déclaration de récolte chaque année.

Source : textes réglementaires

Orientation « VCI »

Date d'actualisation : mars 2025

Mots clés : Volume Complémentaire Individuel, rendement butoir, cahier des charges

Le volume complémentaire individuel peut être utilisé dans trois cas :

- **Rafraîchissement** : le volume est libéré avec la récolte de l'année N et il est renouvelé avec une partie de cette dernière. Il est mis en réserve dans la limite du volume de VCI cumulable.
- **Assurance-récolte** : il est utilisé dans le cas d'une récolte déficitaire en quantité. Le VCI est alors utilisé dans la limite du rendement du CDC de la récolte concernée.
- **Assurance-qualité** : il est utilisé dans le cas d'une récolte jugée déficitaire en qualité. Le VCI est utilisé dans la limite du rendement du CDC de la récolte concernée.

Le VCI doit être compris entre le rendement du CDC et le rendement butoir, dans la limite de 20% maximum du rendement du CDC.

Le stock de VCI est cumulable sur 3 ans dans la limite de 50% du rendement du CDC.

Evolution en cours

La question du pourcentage d'autorisation 20% de VCI a été discutée et devrait donner lieu à un nouveau rapport du Groupe de Travail « VCI » prochainement.

Source : 2024-CN509

2° - Rendement butoir

3° - Entrée en production des jeunes vignes

4° - Dispositions particulières

IX – Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

1°-Dispositions générales

- a) -Réception et pressurage
- b) -Assemblage des cépages
- c) -Fermentation malo-lactique
- d) -Normes analytiques
- e) -Pratiques œnologiques et traitements physiques

Cadre réglementaire « Edulcoration »

Date d'actualisation : novembre 2024

Mots clés : édulcoration, pratiques œnologiques, CRPM

Sujet : définition et encadrement de la pratique de l'edulcoration

Le [règlement UE 2019/934](#) fixe le cadre de l'edulcoration des vins en appellation pour les Etats membres :

- Les vins sont édulcorés uniquement par moût de raisins, moût de raisins concentré, moût de raisins concentré rectifié ;
- Le titre alcoométrique volumique total du vin ne peut pas être augmenté de plus de 4% ;
- Dans le cas des appellations, l'Etat membre autorise l'edulcoration selon les deux premières limites et celle-ci doit être effectuée à l'intérieur de la région d'où le vin en cause est issu ou dans une aire à proximité immédiate. Le moût de raisin, moût de raisin concentré doivent provenir de la même région que le vin pour l'edulcoration duquel ils sont utilisés.

Pour la France, aucune disposition n'a été intégrée dans le CRPM concernant l'edulcoration pour les vins en appellation. Sans dispositions dans le CRPM, l'autorisation de l'edulcoration pour les vins d'appellation n'est pas fixe.

Evolution en cours

Lors de la commission permanente de novembre 2024, l'ODG de l'AOP « Bordeaux » souhaite autoriser l'edulcoration, or aucune disposition n'est prévue dans le CRPM. Un groupe de travail devrait être prochainement nommé pour traiter de la question de l'edulcoration des vins d'appellation.

Source : textes réglementaires

Cadre réglementaire « Rosé de Saignée »

Date d'actualisation : Janvier 2025

Mots clés : rosé de saignée, sécurisation, pratique.

Sujet : modification du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et implications

Afin de **sécuriser la pratique du rosé de saignée**, il a été nécessaire de **définir la pratique** en insérant un nouvel article, [D.645-5-1](#) dans le CRPM, et faire le lien avec le cahier des charges.

Art. D. 645-5-1 – « *Un lot de vendanges apte à la production de vin rouge bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, peut produire un vin rouge et un vin rosé bénéficiant d'une appellation d'origine protégée si le cahier des charges de l'appellation mentionne la pratique des rosés de saignée.* »

Cette référence au cahier des charges permet de mieux sécuriser la pratique, notamment en termes de contrôles. Le cahier des charges doit mentionner l'existence de la pratique mais il ne s'agit pas de la définir dans les conditions de production.

Description au niveau du lien à l'origine dans le descriptif produit validée par le comité national :
« *Les vins rosés sont élaborés par saignée, macération pelliculaire, égouttage ou pressurage direct* »

Il a aussi été nécessaire de **préciser ce qu'est une « superficie déclarée de vigne » en production et la notion de « type de produit »** dans [l'article D. 645-12](#) du CRPM. En effet, en principe dans la déclaration de récolte, une superficie ne peut être associée qu'à une AOP ou une couleur ou un type de produit. La pratique du Rosé de Saignée est une exception, à condition qu'elle soit mentionnée dans le CDC, puisqu'elle permet de faire du vin rouge et du vin rosé avec le même raisin. Cette exception rejoint les exceptions déjà en ordre par rapport à cette disposition pour la région Champagne, pour les vins vendangés par tris successifs, pour les vins doux naturels, pour les « râpés ».

Source : 2023-CN505bis

Cadre réglementaire « Enrichissement »

Date d'actualisation : janvier 2025

Mots clés : enrichissement, pratiques œnologiques.

Sujet : encadrement et autorisation de l'enrichissement des vins d'appellation

Limites de l'enrichissement

L'enrichissement des vins, c'est-à-dire l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel (TAVN), peut être autorisé par les Etats membres si les conditions climatiques le rendent nécessaire et selon les caractéristiques des zones viticoles européennes.

Les zones viticoles sont énumérées dans [l'annexe VII, appendice I du règlement n° 1308/2013](#), la zone A ne concerne pas la France.

- Dans la zone viticole B, l'augmentation du TAVN est limité à 2% en volume ;
- Dans les zones viticoles C, l'augmentation du TAVN est limité à 1,5% en volume.

En cas de conditions climatiques exceptionnellement défavorables, les États membres peuvent augmenter ces limites de 0,5 % dans ces zones. Ils en informent la Commission Européenne.

Les pratique d'enrichissement autorisées

Selon le [décret n° 2012-655 du 4 mai 2012](#) (version de 2014 en vigueur) et [l'annexe VIII du règlement OCM](#), voici les méthodes d'enrichissement autorisées pour les appellations.

Ajout de saccharose uniquement par sucrage à sec. Cette pratique est autorisée pour les zones B et C sauf dans certains départements relevant des cours d'appel de Aix-en-Provence, Nîmes, Montpellier, Toulouse, Agen, Pau, Bordeaux, Bastia. Des dérogations exceptionnelles peuvent être autorisées par les autorités nationales pour ces départements.

Addition de moût de raisin concentré rectifié. Cette pratique est autorisée pour les zones B et C à condition qu'elle n'augmente pas le volume initial de raisin frais foulés, du moût ou du vin nouveau de plus de 8 % pour la zone viticole B et de 6,5% pour la zone viticole C. Selon [l'article D645-9](#), il est interdit d'augmenter le titre alcoométrique volumique naturel par ajout de moût de raisins concentré pour les vins d'appellation.

Concentration partielle ou par osmose inverse pour les moûts de raisin. La pratique de concentration partielle ou aussi communément appelée TSE est autorisée dans les cas suivants : dans la limite d'un taux de concentration de 10% et pour un enrichissement d'un TAV total de 15%, ou dans la limite d'un taux de concentration de 10%, pour des vendanges présentant un TAV probable entre 15 et 17%.

La procédure de demande d'autorisation d'enrichissement par arrêté préfectorale

1. Suite aux demandes des ODG, les DT de l'INAO après instruction du bien-fondé de la demande, soumettent les propositions d'enrichissement pour une récolte en fonction des conditions énumérées ci-dessus.
2. L'avis des CRINAO compétents est consulté.
3. Le préfet de région autorise l'enrichissement par arrêté préfectoral. Cet arrêté définit les limites d'enrichissement autorisées et les modalités d'application.
4. La Commission Européenne et ses Etats membres sont notifiés.

Source : textes réglementaires, 2018-CN102 pour les règles de concentration partielle

f) - Matériel interdit

g) - Capacité de cuverie

h) - Entretien du chai et du matériel

2°- Dispositions par type de produit

Orientation « Elevage »

Date d'actualisation : novembre 2024

Mots clés : élevage, mise en marché à destination du consommateur, CDC.

Sujet : modification de l'article D645-17 du Code rural et de la pêche maritime et implications

Rappel du cadre réglementaire

Suite à la publication du [décret n° 2023-834 du 29 août 2023](#) modifiant [l'article D645-17 du CRPM](#), **la date de mise en marché des vins à destination des consommateurs n'est plus liée à des conditions d'élevage définies dans le cahier des charges**. Le comité national a désigné un groupe de travail dont les travaux doivent permettre d'encadrer les demandes futures qui, à la demande de l'ODG, visent à introduire une durée d'élevage dans un cahier des charges lors des travaux de reconnaissance, de hiérarchisation ou de modification du cahier des charges.

Pour le moment, les orientations validées par le Comité sont les suivantes :

L'évolution du CRPM permet désormais de pouvoir distinguer l'élevage de la date de mise en marché à destination du consommateur.

Elevage

- Condition nécessaire à justifier en lien avec l'obtention de l'identité du vin définie dans le lien avec la zone géographique.
- Condition de production à réaliser au sein de l'aire géographique et de l'éventuelle API définies dans le CDC.
- Des conditions de contrôle sont à prévoir.

Mise en marché à destination du consommateur

- Travail qualitatif (repos, stockage, ...) avant commercialisation, librement mis en œuvre par le producteur ou le négociant.
- Condition qui peut être encadrée par le délai de mise à disposition au consommateur mais cette condition n'est souvent pas nécessaire.
- Peut se réaliser hors aire de production.

L'évolution du CRPM permet de fixer une date de mise en marché à destination du consommateur au-delà du 15 décembre de l'année de récolte, sans justification particulière.

Si une période d'élevage est envisagée, elle doit être justifiée selon des critères techniques ou liés aux facteurs humains. Il n'est pas demandé de revoir tous les CDC qui comportent une durée d'élevage. Les ODG peuvent maintenir leur CDC comme tel ou s'ils le souhaitent, solliciter une modification de cahier des charges afin de préciser les conditions d'élevage ou le lien avec la zone géographique. Les demandes de modification seront examinées selon la procédure habituelle.

Evolution en cours

Une proposition de directive devait être faite au CN de juin 2024 mais a été reportée.

Source : 2024-CN111

3° - Dispositions relatives au conditionnement

4° - Dispositions relatives au stockage

5° - Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur

a) - Date de mise en marché à destination du consommateur

b) - Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés

Cadre réglementaire « Circulation entre entrepositaires agréés »

Date d'actualisation : décembre 2024

Mots clés : mise en circulation, mise en marché.

Sujet : suppression de la disposition « mise en circulation entre entrepositaires agréés »

Définition : un entrepositaire agréé est une personne physique ou morale autorisée par les autorités compétentes d'un Etat membre, dans l'exercice de sa profession, à produire, transformer, détenir, expédier et recevoir des produits soumis à accises sous un régime suspensif. Les droits d'accises (taxes spécifiques sur les boissons alcoolisées) ne sont pas perçus tant que les produits restent sous ce régime.

Depuis [la décision du Conseil d'État](#), en mai 2018, concernant le cas de l'AOP Côtes de Bergerac, la date de mise en circulation entre entrepositaires agréés ne doit plus être inscrite dans les cahiers des charges (CDC). Par conséquent, lors des commissions d'enquête, les agents doivent prêter attention à la suppression de cette disposition dans le cahier des charges.

Source : textes réglementaires

X.- Lien avec la zone géographique

1° - Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

b) - Description des facteurs humains contribuant au lien

2° - Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

3° - Interactions sociales

XI.- Mesures transitoires

Cadre réglementaire « Périodes transitoires »

Date d'actualisation : février 2025

Mots clés : période transitoire, modifications de l'Union.

Sujet : encadrement réglementaire des périodes transitoires

/! \ La période transitoire doit être distinguée de la mesure transitoire (voir [fiche Orientation « Mesures Transitoires »](#)).

Il s'agit de distinguer les cas en fonction d'une demande de l'ordre d'une modification de l'Union ou de l'ordre d'une modification standard. Dans le cas d'une modification de l'Union, il s'agit d'une « période transitoire » conformément à [l'article 20 du règlement 2024/1143 \(REFIT\)](#). Ces périodes sont individuelles, inscrites dans les arrêtés et uniquement applicable dans de cette modification. Conformément à [l'article 24 du règlement UE 2024/1143](#), les modifications de l'Union concerne une modification de la dénomination ou de son usage, une modification affectant le lien avec l'aire géographique, une nouvelle restriction sur la commercialisation du produit.

Période transitoire pour l'utilisation d'une indication géographique :

- Les Etats membres peuvent accorder des périodes transitoires d'une durée de 10 ans maximum pour les personnes ayant bénéficiées de 5 ans d'antériorité de production et qui se sont exprimées pendant la Procédure National d'Opposition. Ce cas s'applique généralement pour une personne se trouvant dans l'aire géographique.
- La Commission européenne peut accorder une période transitoire de 5 ans maximum aux produits qui utilisent une dénomination en conflit avec une IG enregistré (généralement hors aire géographique) ...
 - si l'enregistrement de l'IG met en péril une dénomination préexistante qui est totalement ou partiellement identique à l'appellation du produit concerné,
 - si le produit en question a été légalement commercialisé sous cette dénomination depuis au moins 5 ans avant la date de publication de la demande d'IG.
- La période transitoire peut être portée jusqu'à 15 ans si, la dénomination a été utilisée légalement et de manière continue pendant au moins 25 ans avant la demande d'IG (généralement hors aire géographique) ...
 - si son utilisation n'a jamais visé à tirer profit de la réputation de l'IG enregistrée,
 - si aucune confusion pour le consommateur quant à l'origine du produit n'a été constatée.

Lorsque ces périodes transitoires sont accordées, il est obligatoire d'indiquer clairement le pays d'origine sur l'étiquetage et dans la description du produit en ligne.

Source : textes réglementaires.

Orientation « Mesures Transitoires »

Date d'actualisation : mars 2025

Mots clés : mesures transitoires, modifications standard.

Sujet : les conditions d'octroi des mesures transitoires

Les mesures transitoires (modification standard) sont à distinguer des périodes transitoires (modification de l'Union), voir la fiche [Cadre réglementaire « Périodes transitoires »](#).

Les modifications standards sont toutes les modifications qui ne relèvent pas de l'Union. Dans le cas de modifications standards, on parle de « mesures transitoires ».

Le traitement des mesures transitoires lors des demandes de modification des cahiers des charges

Les demandes sont justifiées par l'ODG et validées par la commission d'enquête qui a supervisé l'instruction de la demande de modifications de cahiers des charges. Ces mesures transitoires sont collectives et inscrites dans le cahier des charges. **Il n'y a pas de durée maximale mais les durées doivent être raisonnables et justifiées au regard de la condition de production qu'elles accompagnent.**

Les orientations en fonction du type de mesures transitoires

Densité : Possibilité de prolongation avec mesure de réfaction du rendement annuel.

Palissage et hauteur de feuillage : Possibilité de prolongation avec mesure de réfaction du rendement annuel.

Taille : Possibilité de prolongation suite à un travail de commission d'enquête à l'appui d'un état des lieux des parcelles et des exploitants qui ne respecteraient pas encore les règles de cahiers des charges.

Encépagement : Possibilité de prolongation suite à un travail de commission d'enquête à l'appui d'un état des lieux des parcelles et des exploitants qui ne respecteraient pas encore les règles de cahiers des charges.

Aire parcellaire délimitée : Pas de possibilité de prolongation.

Source : 2021-CN406

XII.- Règles de présentation et étiquetage

1°- Dispositions générales

Orientation « Unité Géographique Plus Petite (UGPP) »

Date d'actualisation : février 2025

Mots clés : unité géographique plus petite, indication, étiquetage, lieux dits cadastrés.

Sujet : encadrement de l'utilisation d'un nom d'unité géographique plus petite (UGPP)

Rappel du cadre réglementaire

[L'article 55 du règlement délégué \(UE\) 2019/33](#) encadre la **possibilité de mentionner le nom d'une unité géographique plus petite (UGPP) sur l'étiquetage d'un vin bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**. Le règlement européen précise que l'utilisation d'une unité géographique oblige que l'unité soit délimitée avec précision. Les Etats membres sont libres de définir les règles d'utilisation des noms d'unité géographique. Par conséquent, en France, [l'article 5 du décret n°2012-655](#) prévoit que l'indication d'une unité plus petite que la zone qui est à la base de l'AOP soit soumise aux conditions suivantes : 100% des raisins à partir desquels le vin est obtenu proviennent de cette unité et le cahier des charges de l'AOP concernée prévoit cette possibilité.

Contexte générale

La doctrine du CN AOV du 8 juin 2016 accorde la possibilité d'indiquer le nom d'une UGPP uniquement aux seuls noms des lieux dits cadastrés. Ainsi, pour éviter toute confusion avec les AOP dites « communales », **l'indication du nom de communes en tant que UGPP n'est pas possible**, celles-ci étant réservées au DGC. Cette disposition vaut pour toutes les catégories de vins bénéficiant d'une AOP : vins tranquilles, vins mousseux et pétillants. Néanmoins, pour l'AOP « Champagne », un nom de commune peut compléter le nom de l'appellation en association avec les mentions « premier cru » et « grand cru » ou pour indiquer la provenance des raisins sous réserve que le nom de commune soit obligatoirement précédé du qualificatif « vignoble de » ou « vignes de », selon les modalités du CDC.

Conditions d'indication d'une UGPP

L'indication d'une UGPP doit être inscrite au point « Règles de présentation et d'étiquetage » du cahier des charges.

Cette indication est limitée aux noms de lieux-dits cadastrés (lieux-dits non hiérarchisés). C'est une indication de provenance des raisins sans autre condition de production spécifique.

Même si l'indication d'une UGPP n'est pas contraignante en termes de condition de production spécifique, les raisins qui proviennent des lieux-dits cadastrés doivent respecter les conditions du CDC, notamment les proportions de cépages. Un lieu-dit cadastré qui n'a qu'une parcelle avec un seul cépage ne pourra pas être étiqueté si le CDC exige l'assemblage de deux cépages.

Les lieux dits cadastrés ne sont pas listés dans le CDC et ne font pas l'objet d'une délimitation de la part de l'INAO mais ils font l'objet d'une délimitation cadastrale.

Les noms doivent figurer sur la déclaration de récolte au titre de mentions valorisantes et faire l'objet d'une « gestion séparée » en cave.

Il est possible de faire précéder le nom du lieu-dit par la mention « lieu-dit », ou de faire précéder les noms de cuvées par la mention « cuvée » dans un souci de distinction par le consommateur.

Le cas des créchants

Depuis la Commission Permanente de janvier 2025, les créchants ont l'autorisation d'utiliser des noms de lieux-dits cadastrés comme référence à des unités géographiques plus petites de provenance des raisins dans les règles d'étiquetage des cahiers des charges.

→ La taille de caractères des noms de lieux dits cadastrés sur l'étiquette ne doit cependant pas être supérieure en hauteur et en largeur à la moitié de celle du nom de l'appellation d'origine protégée.

→ D'autre part, il est obligatoire d'avoir une origine géographique identique à celle des vins de base pour les volumes de vins ou de moûts de raisins utilisés dans le cadre des pratiques et traitements œnologiques.

Source : 2016-CN203 doctrine du CNAOV, 2025-CP101 créchants, textes réglementaires

Cadre réglementaire « Unité géographique plus grande »

Date d'actualisation : février 2025

Mots clés : étiquetage, unité géographique plus grande

Sujet : utilisation d'une unité géographique plus grande (UGPG)

[Conformément à l'article 120 point 1 du règlement n°1308/2013](#) qui liste l'ensemble des indications facultatives, [l'article 55 du règlement n°2019/33](#) réserve l'indication d'une unité géographique plus petite ou plus grande que la zone d'appellation d'origine ou d'indication géographique aux vins AOP. Par ailleurs, [l'article 58 du règlement délégué 2019/33](#) permet aux Etats membres de réglementer plus fortement par le cahier des charges. Dans ce cadre, [l'article 5 du décret n°2012-655](#) prévoit qu'une appellation d'origine peut mentionner une unité géographique plus grande si le cahier des charges le prévoit.

Ainsi est considéré comme unité géographique plus grande ([article 55, règlement 2019/33](#)) :

- Une localité ou groupe de localités ;
- Une zone administrative locale ou une partie de cette zone ;
- Une sous-région viticole ou une partie de sous-région viticole ;
- Une zone administrative.

Sur la base du cadre réglementaire, il existe 3 situations dans les cahiers des charges :

- ⇒ Les UGPG n'existent pas ;
- ⇒ Les UGPG sont prévus par un nom (exemple Vins du Languedoc, Vignoble du Languedoc...);
- ⇒ Les UGPG sont strictement prévus dans le cahier des charges.

Evolution en cours

Le comité national n'a pas pris d'orientation à ce sujet. Toutefois, plusieurs contentieux sont en cours : un sur l'utilisation de l'UGPG « Sud de France » (pas de décision pour le moment) et un sur l'utilisation de l'UGPG « Vins de Bourgogne » (cf. [La première décision de la Cour Administrative d'appel de Lyon](#))

Source : textes réglementaires.

2°- Dispositions particulières

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DECLARATIVES

I.- Obligations déclaratives

Déclaration préalable d'affectation parcellaire

Déclaration de renonciation à produire

Déclaration d'intention de production

Déclaration de revendication (vins tranquilles)

Déclaration de revendication des vins de base pour les mousseux

Déclaration de revendication dite de fin de tirage pour les vins mousseux

Déclaration préalable à la transaction et retraisons

Déclaration de mise à la consommation

Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné

Déclaration de repli

Déclaration de déclassement

Déclaration d'appareil pour Technique Soustractive d'Enrichissement

Remaniement des parcelles

II.- Tenue de registres

Plan général des lieux de stockage et de vinification

Registre de suivi parcellaire

Registre des suivis de maturité

Carnet de pressoir pour les vins effervescents (si un rendement au pressurage a été fixé dans le cahier des charges)

Registre d'assemblage

Registre TSE

CHAPITRE 3 – POINTS DE CONTROLE ET METHODES D’EVALUATION

I. – Points principaux à contrôler et méthodes d’évaluation (tableau)

Dispositions de contrôle « Irrigation : contrôle des exploitations »

Mots clés : irrigation, contrôle, parcelles irriguées, parcelles non irriguées, CMMP.

Sujet : les points de contrôle spécifique à la dérogation de l’interdiction de l’irrigation

L’irrigation et son autorisation sont strictement encadrées par les articles [D665-17-5](#), [D645-5](#) et [D645-7-1](#) du Code Rural et de la Pêche Maritime. La dérogation au principe d’interdiction de l’irrigation ([voir fiche Irrigation : dérogation](#)) entre le 1^{er} mai et le 15 septembre implique des contrôles spécifiques. Ce régime voté par le CAC a été intégré aux Dispositions de Contrôle Communes de l’INAO.

Le principe de maîtrise de la quantité produite pour les seules parcelles irriguées implique un dispositif de contrôle permettant de connaître ces parcelles irriguées ainsi que le potentiel irrigable pour cibler le risque, alors qu’auparavant l’ensemble de l’appellation bénéficiant de la dérogation était limitée au rendement du cahier des charges.

Les contrôle à mettre en place repose sur :

- Déclaratif des éléments structurels liés à la possibilité de recours à l’irrigation sur l’exploitation. Cette disposition permet de lister les exploitations susceptibles d’irriguer.
- Déclaratif des parcelles irrigables de l’exploitation. Cette disposition permet de lister les parcelles de l’exploitation susceptibles d’être irriguées.
- Déclaratif de déclenchement effectif de l’irrigation (2 jours avant). Cette disposition permet de lister les parcelles irriguées, de connaître l’effectivité de l’irrigation avant son déclenchement.

Le contrôle permet le suivi des exploitations qui irriguent par rapport aux exploitations qui n’irriguent pas et des parcelles irriguées par rapport aux parcelles non irriguées.

- Contrôle sur le respect de la CMMP spécifique en cas d’irrigation ;
- Mise en place du contrôle sur l’éventuel rendement différencié entre parcelles irriguées et non irriguées ;
- Contrôle des parcelles irriguées en absence de déclaration ;
- Contrôle des parcelles irriguées en absence de dérogation.

Source : dispositions de contrôle communes

II – Références concernant la structure de contrôle